



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 11 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOUREAU**

Hameau Bellevue  
52000 CHOIGNES

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2023 dans l'établissement BOUREAU implanté Aux Mergers et Cotes aux Vaches 52000 Chamarandes-Choignes. L'inspection a été annoncée le 8 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUREAU
- Aux Mergers et Cotes aux Vaches 52000 Chamarandes-Choignes
- Code AIOT : 0005700950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUREAU est autorisée, par l'arrêté n°690 du 20 janvier 2014, à exploiter la carrière de Chamarandes-Choignes pour une durée de 30 ans.

La carrière a fait l'objet d'un arrêté complémentaire n°2151 du 21 juin 2019 relatif au stockage et à l'approvisionnement de gasoil sur site ainsi qu'à la modification des modalités de remise en état.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plans d'exploitation
- Registre d'accueil de déchets
- Remise en état
- Nuisances

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Remise en état	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 3	/	Sans objet
2	Bornages	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 4	/	Sans objet
3	Plans	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 5	/	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.1	/	Sans objet
5	Réseau de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 17.3	/	Sans objet
6	Apport de matériaux inertes extérieurs et plateforme de transit	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 9.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière ne montre pas de non-conformité notable mis à part un retard sur le phasage et la remise en état prévue.

Ce retard étant dû au développement d'une activité de recyclage, encouragée par les politiques publiques, nous proposons à l'exploitant de déposer un rapport à connaissance pour porter modification des délais de phasage et de remise en état.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, aménagements préliminaires
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Un panneau présentant la totalité des informations susvisées est mis en place au niveau de la voie d'accès à la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Bornages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements préliminaires
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que celui d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Les périmètres de la carrière sont correctement bornés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.  Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li></ul> les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ; <ul style="list-style-type: none"><li>- les pistes et voies de circulation ;</li><li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc. ;</li><li>- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux ;</li><li>- les implantations possibles de la cuve de stockage de gasoil,</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les plans portés à la connaissance de l'inspection, datant de décembre 2022, présentent la totalité des informations susvisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 48 mètres. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 324 mètres.
<b>Constats :</b> Le plan d'avancement, datant de décembre 2022 et illustrant les côtes NGF recensées sur la carrière, ne montre pas de non-conformité à la côte minimale de 324 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 17.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place, qui comprend 3 stations de mesure B - B' - C qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté.  Il sera réalisé 4 analyses par an, tous les trimestres, dont les résultats commentés seront transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.
<b>Constats :</b> Comme le permet l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant a informé l'inspection en janvier 2020 que, en raison de 8 campagnes successives ne montrant aucune non-conformité à la valeur maximale de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour, les mesures de retombées de poussières seraient maintenant semestrielles.  L'inspection a validé et pris acte de ce changement en rappelant qu'en cas de non-conformité constatée durant l'une des campagnes, les mesures de retombées de poussières redeviendraient trimestrielles.  L'exploitant a présenté à l'inspection l'analyse de retombées de poussières du 1er semestre 2023. Sur les 3 jauges installées à des emplacements stratégiques, la valeur maximale recensée est de 177,78 mg/m <sup>2</sup> /jour, soit bien inférieure à la valeur réglementaire de 500mg/m <sup>2</sup> /jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate-forme de transit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ces apports - hors alluvionnaires - doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.  Une benne de 30m <sup>3</sup> est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.  [...]  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le registre d'admission de déchets 2023.  Ce registre comprend les dates, codes déchets, quantités, producteurs, coordonnées de chantier, coordonnées de transporteurs et N°DAP des arrivages. Les codes déchets correspondent à des bétons et assimilés ainsi qu'à des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, ces déchets sont acceptés par l'article 9.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation.  L'admissibilité est attestée par contrôle visuel et vérification des documents d'accompagnement en entrée de la carrière.

Une benne de 30m3 est disposée au niveau de la zone de dépôt des déchets.
L'exploitant dispose d'un plan d'avancement des zones de remblais de 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 [...]</p> <p>La remise en état est conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état fourni en annexe. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Une partie des remblais végétalisés a été effectuée au fur et à mesure de l'extraction mais la remise-en-état prévue initialement a pris du retard, tout comme le phasage d'exploitation.</p> <p>Ce retard s'explique par l'activité de recyclage qui s'est développée sur le site. L'extraction en est réduite et une grande partie de la zone de remblais végétalisés au Nord-Ouest du site prévue en réaménagement est occupée par la plateforme de tri.</p> <p>L'inspection considère que cette pratique de recyclage est à encourager car en adéquation avec l'évolution des politiques publiques qui prônent l'économie circulaire.</p> <p>L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'inspection les modifications de phasage d'exploitation et de remise-en-état prévues pour répondre à la situation actuelle du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois